

RELEVÉ D'AVIS Séance <i>ad hoc</i> du CNEN du 23 juin 2026

Le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) s'est réuni le mardi 23 juin 2026, en visioconférence, sous la présidence de M. Gilles CARREZ, Président du CNEN.

L'ordre du jour de la séance était composé d'un unique texte ayant fait l'objet d'une présentation et d'un débat contradictoire en section I.

EXAMEN INDIVIDUEL DES PROJETS DE TEXTE EN SECTION I

Article 14 du projet de loi relatif à la protection des enfants

(Extrême urgence)

La politique publique de protection de l'enfance vise à garantir les droits, la sécurité, le développement et le bien-être des enfants en danger ou, en risque de danger. Chaque année, près de 385 000 enfants ou jeunes majeurs font l'objet de mesures de protection administratives ou judiciaires. Malgré l'importance des moyens financiers octroyés à cette politique publique, la situation des enfants protégés et à protéger se heurte à de grandes difficultés.

Le projet de loi relatif à la protection des enfants, fait intervenir l'ensemble des acteurs étatiques et territoriaux du secteur et vise à améliorer la prise en charge des enfants fragilisés par des situations de vie complexes. Il a été présenté au CNEN pour examen le 30 avril 2026.

Rappel des éléments délibérés lors de la séance du 30 avril 2026 :

Le projet de texte avait reçu un avis favorable avec réserves, à l'unanimité des membres présents. Le collège des élus n'avait pas émis d'opposition aux mesures contenues dans le projet de texte. Il avait souligné qu'une partie d'entre elles apportaient des réponses aux attentes des départements et aux enfants placés sous protection. Le collège des élus avait estimé toutefois que le texte était insuffisant sur ce qu'il a considéré être les enjeux fondamentaux de la protection de l'enfance, en particulier, en ce qui concerne les enjeux régaliens liés à la prise en charge des mineurs isolés ainsi que les relations avec l'État en matière de protection judiciaire de la jeunesse et de prise en charge des enfants en situation de handicap.

Le collège des élus avait fait valoir que la protection de l'enfance, régulièrement évoquée avec les représentants de l'État, devait encore faire l'objet de mesures complémentaires au regard du niveau croissant des dépenses engagées par les départements. Malgré des investissements soutenus et continus en faveur de cette politique publique, la qualité de la prise en charge des enfants protégés et à protéger continue de se dégrader.

Il avait soumis trois axes d'amélioration de ce texte. Le premier était celui de la gouvernance afin de renforcer le rôle et la capacité des départements dans les choix d'implantation des lieux de vie et d'accueil et des maisons d'enfants à caractère social (notamment par dérogation à des règles relevant de l'urbanisme) et de recentrer le rôle de l'Etat autour des thématiques régaliennes. Le deuxième était celui de l'amélioration de la perception et de l'attractivité des métiers liés à l'enfance, notamment au travers d'une campagne de communication. Le troisième était celui du financement de la politique publique elle-même via la mise en place d'une démarche pluriannuelle de programmation destinée à améliorer le taux de couverture par l'Etat des dépenses exposées par les départements de façon progressive de manière à augmenter de 3 % à 10 % le financement des dépenses engagées par les collectivités.

Saisine en urgence du CNEN relative à l'ajout de l'article 14 du projet de loi :

Par une saisine en extrême urgence en date du 21 juin 2026, un article 14 a été inséré par lettre rectificative au projet de loi relatif à la protection des enfants.

Le ministère porteur indique qu'il est ainsi inséré un titre V intitulé « *Renforcer la répression des infractions sexuelles* ».

L'article 14 a pour objet de prévoir la communication aux parents de l'identité des professionnels intervenant dans le cadre des activités périscolaires.

En effet, dans les accueils périscolaires, sauf pratiques locales de la part des établissements, les personnes responsables légaux des personnes accueillies n'ont pas la possibilité de connaître l'identité des animateurs qui prennent en charge les enfants.

Le dispositif proposé prévoit que l'identité des personnes intervenant en accueil périscolaire soit portée à la connaissance des responsables légaux. En outre, une liste sera également affichée à l'entrée des locaux où est réalisé l'accueil, afin de permettre une double information de la famille des enfants accueillis.

Cette mesure de transparence vise à mieux garantir la protection des mineurs accueillis. Si elle est susceptible de porter atteinte au droit au respect de la vie privée, elle reste proportionnée au regard de l'intérêt général s'attachant à la protection des mineurs.

Exposé des éléments délibérés lors de la séance du 23 juin 2026

Le projet de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité** :

- Collège des élus : 4 avis favorables.
- Collège des représentants de l'État : 4 avis favorables.

L'association des maires de France (AMF) accueille favorablement la mesure visant à informer les responsables légaux de l'identité des personnes travaillant au sein de l'accueil périscolaire.

Il précise qu'une mesure similaire existe déjà sans difficultés de mise en œuvre dans l'enseignement et les équipements sportifs. La liste des intervenants dans ce cadre est ainsi affichée dans les équipements.

Cependant, l'AMF s'est interrogée sur l'impact de cette mesure vis-à-vis du droit au respect de la vie privée des personnes intervenant dans les accueils périscolaires, et les éventuelles incidences pour leurs gestionnaires en matière de mise en conformité au règlement général sur la protection des données (RGPD). L'AMF a en particulier souhaité s'assurer que la mise en œuvre de cet article n'exposerait pas les collectivités à une insécurité juridique concernant le respect de la vie privée.

Par ailleurs, l'AMF a rappelé qu'une mesure prévoyant le contrôle des antécédents judiciaires devait être systématisée et harmonisée pour l'ensemble des professionnels intervenants et bénévoles présents auprès des enfants, qu'ils soient accueillis en protection de l'enfance, dans les écoles, dans les accueils périscolaires et de loisirs et dans les établissements de santé. Cette mesure étant absente du projet de loi relatif à la protection des enfants, elle s'interroge sur l'articulation de cette mesure, d'autres déjà insérées dans le texte et d'autres mesures figurant notamment dans plusieurs projets ou propositions de loi en cours. Plusieurs textes sont ainsi visés : l'article 13 du projet de loi confortant la lutte contre le séparatisme et l'entrisme prévoyant l'extension du contrôle du préfet à l'encontre des accueils de mineurs non déclarés ; la proposition de loi du sénateur Hervé MAUREY sur la mise en place d'une enquête administrative et du contrôle des antécédents judiciaires des personnels d'encadrement des

enfants ; la proposition de loi portée par la députée Violette SPILLEBOUT visant à protéger les enfants et à lutter contre les violences en milieu scolaire et ; la proposition de loi visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants dont la mise à l'ordre du jour est souhaitée par la Présidente de l'Assemblée nationale. Le président indique, concernant ces textes parallèles, que, compte tenu de la décision du Gouvernement d'inscrire très rapidement le présent texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, ils seront très certainement repris, au moins en partie, dans le projet de loi à l'occasion des débats parlementaires par voie d'amendements.

Le président du CNEN a demandé si l'affichage envisagé comporterait la mention des diplômes et certifications des intervenants, en particulier des animateurs. Il a indiqué qu'une telle mention pourrait générer des difficultés de gestion des demandes des parents désireux de choisir l'animateur intervenant auprès de leur enfant, notamment au regard de cette certification.

En réponse le ministère porteur précise que qu'il n'est demandé que l'affichage des nom et prénom des intervenants, qu'il s'agit ici d'un droit d'information et non, d'un droit de contestation. Il ajoute que cet affichage est la dernière étape du contrôle d'honorabilité mis en œuvre, ceci, afin de garantir la sécurité des mineurs accueillis.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials 'GS' followed by a horizontal line.

Gilles CARREZ